

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPALE  
LILLE-HELLEMMES-LOMME – 15 et 22 mars 2020**

**LISTE CONDUITE PAR MARTINE AUBRY**

**J'APPORTE MON SOUTIEN A LA CAMPAGNE ELECTORALE DE MARTINE  
AUBRY POUR L'ELECTION MUNICIPALE DES 15 et 22 MARS 2020 A LILLE**

**NOM :** \_\_\_\_\_ **PRENOM :** \_\_\_\_\_

**ADRESSE :** \_\_\_\_\_

**ADRESSE E-MAIL :** \_\_\_\_\_

**Je verse la somme de \_\_\_\_\_ euros à Florian BORG mandataire financier de Martine Aubry, candidate à l'élection municipale de mars 2020 à Lille**

**JE DECLARE**

**O Etre de nationalité française ou O Résider habituellement en France**

**SIGNATURE :**

**"Une campagne électorale réalisée dans des conditions transparentes repose sur l'apport personnel du candidat et sur les dons effectués par les personnes physiques . Chaque euro compte, il n'y a pas de petites contributions, si vous partagez nos engagements pour Lille et que vous souhaitez nous soutenir, faites un don!"**

Par chèque bancaire  
à l'ordre de :  
Florian BORG mandataire financier de  
Martine Aubry, candidate à l'élection  
municipale de mars 2020 à Lille

Merci de renvoyer ce bulletin  
accompagné de votre don à :  
Florian BORG, mandataire financier de  
Martine AUBRY  
12 rue Lydéric  
59000 LILLE

Chaque don fera l'objet d'un reçu-don  
délivré par le mandataire ouvrant droit à  
une déduction fiscale nette de 66% du  
montant du don. Il sera à joindre à  
votre déclaration de revenus.

"Les personnes physiques ont la possibilité de participer au financement de la campagne électorale dans les seules conditions définies par le code électorales.

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Florian BORG, mandataire financier déclaré en préfecture du Nord le 29 novembre 2019, est seul habilité à recueillir des dons en faveur des candidates et candidats de la liste conduite par Martine AUBRY, dans les limites précisées aux articles L.52-8 et L.113-1 du Code électoral reproduit ci-dessous :

**ARTICLE L. 52.8 DU CODE ELECTORAL:**

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.  
(...)

**ARTICLE L.113-1 DU CODE ELECTORAL (...)**

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.